

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 30 01 2024

Mis en ligne le 25-02-24...

Transmis le 25-01-24.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES
BÂTIMENT DÉNOMMÉ ESPELUGUE II B042**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 02 janvier 2024 établi suite à la visite périodique du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes bâtiment dénommé Espelugue 2 B042 (dossier n° 286-1054), bâtiment de type O de 5e catégorie sis, Route de la forêt à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Guillaume De Vulpian, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation du bâtiment dénommé Espelugue 2 B042.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Régulariser le changement de destination de la chambre du R+2 transformée en local pour le personnel ;
- 2) Isoler les locaux réservés au sommeil des autres locaux ou des circulations horizontales communes par des parois coupe-feu de degré ½ heure et des portes pare-flamme de degré ½ heure munies de ferme-porte. Le coupe-feu des cloisons est de degré ½ heure pour les établissements situés en rez-de-chaussée ;
- 3) Fixer le plan d'intervention à l'entrée ;
- 4) Vider les locaux inadaptés au stockage, notamment dans les escaliers, et assurer l'isolement de la partie stockage dans la zone administrative (archives) ;
- 5) Assurer une distance inférieure à 10m entre les portes des chambres et les sorties ;
- 6) Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou un responsable au moins lorsque l'établissement est ouvert au public ;
- 7) Assurer la présence et le fonctionnement des moyens de secours de cet établissement. Cette prescription concerne le RIA situé devant la portes d'entrée qui doit être retiré si il n'est pas imposé par la réglementation, ou le remis en service ;
- 8) Réaliser l'installation de gaz dans les conditions du règlement de sécurité prévues aux articles GZ 1 à GZ 30. Cette prescription concerne notamment les conduites de gaz qui doivent être peintes en jaune.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.


Article 5

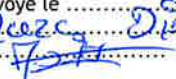
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 25/01/2024

Par délégation du Maire,




Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le ... 5-02-24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... Firmin LOZANO
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

